

# Arrêté du Maire

N° 129 /2023  
Service Infrastructures, Travaux  
et Environnement

**Objet :** Réglementation temporaire de la circulation des usagers  
Chemin de la Tour / Chemin des Remondins  
*Prolongation de l'arrêté 12/2023 en date du 09.01.2023*

## Le MAIRE

- Vu les pouvoirs de police du Maire
- Vu le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- Vu l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L411-1 du Code de la Route ;
- Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la demande reçue par mail le 05.01.2023 de la part de Stéphane LOUVIER – MABBOUX MEGEVE TP

- Considérant que pendant les travaux de réfection des réseaux humides pour le compte la Commune entre le carrefour du Chemin de la Tour / Chemin des Remondins, et le hameau de La Motte, par la société MABBOUX MEGEVE TP, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers pour leur sécurité et pour permettre le bon déroulement du chantier

## Arrête

- Article 1<sup>er</sup>** *règlementation et dates*  
La circulation des usagers est réglementée, par route barrée sauf riverains sur le chemin de la Tour et sur le chemin des Remondins sur la période du : **Lundi 16 janvier au vendredi 14 avril 2023**  
Une déviation est mise en place par la route de Servoz (RD13).
- Article 2<sup>nd</sup>** *signalisation*  
L'entreprise MABBOUX MEGEVE TP chargée des travaux, procède à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et est responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.
- Article 3<sup>ème</sup>** *accès riverains*  
L'accès aux riverains et à leurs propriétés est conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé est préservé .
- Article 4<sup>ème</sup>** *transport commun*  
Le passage des transports en commun et des secours est préservé ou facilité.
- Article 5<sup>ème</sup>** *Viabilité hivernale*  
Durant la période de viabilité hivernale, il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires et de vérifier les conditions météorologiques afin de ne pas entraver le passage des engins de déneigement.
- Article 6<sup>ème</sup>** *remise en état*  
Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.
- Article 7<sup>ème</sup>** *ampliation*  
M. le Directeur Général des Services ;  
M. le Chef de Service de la Police Municipale ;  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ;  
M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ;  
CCPMB ;  
Services Techniques, Eaux et Communication ;  
Entreprise MABBOUX MEGEVE TP
- Article 8<sup>ème</sup>** *recours*  
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Pour le Maire empêché  
**Jean FONTAINE**  
2<sup>e</sup> Adjoint



Fait à Passy le 29 mars 2023  
Le Maire  
**Raphaël CASTÉRA**